

Décision n° 2018-C-10

du 24 octobre 2018

concernant une procédure au fond

mettant en cause

D.R.D Fashion bvba.  
2 IFG Luiteberg  
B-1853 Strombeek



## Index

1. Historique de la procédure.....	4
2. Entreprises concernées .....	4
Le plaignant .....	4
Entreprise visée par la plainte.....	5
3. Les faits reprochés.....	5
4. Appréciation juridique.....	6
5. Conclusion .....	7

## 1. Historique de la procédure

1. En date du 22 juillet 2015, le Conseil de la concurrence (ci-après : le « Conseil ») a reçu une plainte de la part de la société anonyme Pall Center (ci-après : « Pall Center » ou le « plaignant ») dénonçant l'un de ses fournisseurs pour « *entente illégale sur les prix* »<sup>1</sup>.
2. Le Président du Conseil a, en date du 7 janvier 2016, désigné par ordonnance le conseiller Mattia Melloni pour diriger l'instruction de ce dossier.
3. A l'issue de son enquête, le conseiller désigné a rédigé un rapport de classement daté du 26 septembre 2016 et transmis aux entreprises concernées qui n'ont pas présenté d'observations.
4. En date du 21 octobre 2016, la formation collégiale de décision a demandé au conseiller désigné d'éclaircir deux séries de questions.
5. Le 22 décembre 2016, le conseiller désigné a présenté ses conclusions à la formation collégiale quant à ces questions.

## 2. Entreprises concernées

### Le plaignant

6. Pall Center est une société anonyme établie au Grand-Duché de Luxembourg, son siège social étant sis à L-8553 Oberpallen, 2, Arelerstroos. Cette société a pour objet social

*« l'exploitation d'un commerce de détail et grossiste pour la vente de produits d'épicerie, d'alimentation, en particulier produits frais et produits régionaux, d'articles ménagers et d'entretien, d'articles de tabac, de boissons alcooliques et non alcooliques, ainsi que l'exploitation de services de restauration, service traiteur, débit de boissons et organisation d'événements, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ».*

Dans le cadre de son activité, Pall Center a vendu des vêtements prêt-à-porter de la marque « Save The Queen » (ci-après : « STQ ») achetés auprès de la société D.R.D Fashion bvba (ci-après : « DRD Fashion ») qui était, selon les dires de Pall Center, l'« *agent exclusif pour la Belgique et le Luxembourg du producteur de la marque de vêtements de prêt-à-porter STQ* ».<sup>2</sup>

7. Conformément à l'article 10 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence (ci-après : « loi relative à la concurrence »), le Conseil peut intervenir à la demande de toute

---

<sup>1</sup> Plainte du 22 juillet 2015.

<sup>2</sup> Procès-verbal du 18 février 2016, réunion du conseiller désigné avec Pall Center.

personne physique ou morale faisant valoir un intérêt légitime. En l'espèce, Pall Center, en sa qualité de personne morale faisant valoir des griefs à l'encontre de l'un de ses fournisseurs, a déposé une plainte recevable auprès du Conseil.

### **Entreprise visée par la plainte**

8. DRD Fashion est une société sise en Belgique, au 2, IFG Luitberg, B-1853 Strombeek. Selon le rapport du conseiller désigné, elle est agent multimarques et agent exclusif pour les vêtements STQ en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg. Ces vêtements sont produits par la société Marco Fantini srl, sise Via Del Paradiso, 118/e, I-50013 Campi Bisenzio Firenze (ci-après : « Marco Fantini »).

### **3. Les faits reprochés**

9. Selon le rapport du conseiller désigné, Pall Center et DRD Fashion auraient entretenu une relation commerciale longue de sept à huit années. Cette relation aurait pris fin suite à la prétendue volonté de DRD Fashion d'imposer à Pall Center le respect d'une marge minimum sur la vente des produits de marque STQ afin de maintenir le respect des prix de vente conseillés souhaité par Marco Fantini.
10. Selon Pall Center, la fin de cette relation d'affaires constituerait « *un refus de vente contraire à la législation européenne* »<sup>3</sup>. Ce refus de vente aurait été fait « *oralement à Bruxelles lors de la présentation de la dernière collection automne-hiver 2015* » parce que « *DRD Fashion n'apprécierait pas les remises que Pall Center accorde à ses clients* »<sup>4</sup>.

La plainte du 22 juillet 2015 est en outre accompagnée d'un courriel datant du 24 juin 2015 dans lequel DRD Fashion rappelle à Pall Center « *de tenir compte de la demande commerciale du producteur italien, la société Marco Fantini srl, d'appliquer une marge de minimum 2,7 afin de maintenir un respect du prix conseillé dans tous les points de vente concernés évitant ainsi une surenchère de remises qui est néfaste pour la marque à long terme* ».<sup>5</sup>

11. Suite à ces doléances de la part de DRD Fashion, Pall Center se serait « *directement éloignée de son distributeur DRD Fashion en arrêtant toute commande* »<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> Plainte du 22 juillet 2015.

<sup>4</sup> Procès-verbal du 18 février 2016, p. 1.

<sup>5</sup> Plainte du 22 juillet 2015.

<sup>6</sup> Procès-verbal du 18 février 2016, p. 1.

#### 4. Appréciation juridique

12. Les faits en question ont été étudiés par le conseiller désigné sous l'angle d'une prétendue entente verticale entre un fournisseur et un distributeur. Les ententes consistant à fixer les prix de vente sont interdites tant par le droit national (article 3 de la loi relative à la concurrence) que par le droit européen de la concurrence (article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après : « TFUE »).
13. Le conseiller désigné rappelle dans son rapport que la preuve d'une entente requiert la démonstration d'un accord de volontés entre les parties à l'entente. Il cite les juridictions de l'Union européenne qui estiment que pour qu'il y ait accord, *« il suffit que deux entreprises au moins aient exprimé leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée »*<sup>7</sup>.
14. Le conseiller désigné cite également la Cour d'appel de Paris qui a *« dans le même sens, rappelé que l'accord de volontés entre deux acteurs d'une même chaîne verticale auxquels est reprochée une entente sur les prix de revente est démontré lorsque sont établis l'invitation d'une partie à l'accord à mettre en œuvre une pratique et l'acquiescement d'au moins une autre partie, à cette invitation. »*<sup>8</sup>
15. Il constate ensuite que, selon les faits rapportés, DRD Fashion aurait en effet invité Pall Center à suivre les prix conseillés pour les vêtements STQ, mais que Pall Center se serait directement éloignée de cette invitation en la refusant et en dénonçant les faits au Conseil par sa plainte. De même, pour la période antérieure à la cessation de la relation d'affaires, Pall Center ne se serait jamais pliée aux exigences de DRD Fashion concernant les prix de vente conseillés. Le conseiller désigné a pu recueillir des échantillons de tickets de caisse attestant du non-respect de prix de vente conseillés par DRD Fashion ou Marco Fantini au cours des années 2013, 2014 et 2015.
16. Le courriel invitant Pall Center à respecter une marge minimum en vue de maintenir un respect des prix de vente conseillés ne peut à lui seul prouver un accord anti-concurrentiel entre entreprises. Ni l'article 3 de la loi relative à la concurrence ni l'article 101 TFUE ne sanctionnent une telle demande si cette proposition n'est pas accompagnée par l'acquiescement de respecter ce prix, ce qui n'a manifestement pas été le cas en l'espèce. A défaut d'accord de volonté, il ne peut y avoir d'accord anticoncurrentiel sanctionné par les articles 3 de la loi relative à la concurrence et 101 TFUE.

---

<sup>7</sup> Arrêts de la Cour du 15 juillet 1970, *ACF Chemiefarma/Commission*, C-41/69, EU:C:1970:71, point 112 et du 11 janvier 1990, *Sandoz Prodotti Farmaceutici/Commission*, C-277/87, EU:C:1990:6, point 13. Arrêt du Tribunal du 26 octobre 2000, *Bayer/Commission*, T-41/96, EU:T:2000:242, point 67.

<sup>8</sup> Cour d'appel de Paris, 28 janvier 2009, Epsé Joué Club, devenu définitif après les arrêts de rejet de la Cour de cassation du 7 avril 2010.

## 5. Conclusion

17. Le Conseil rejoint la conclusion du conseiller désigné selon laquelle il n'existe pas d'accord anticoncurrentiel entre Pall Center et son fournisseur DRD Fashion.

adopte la présente décision :

### Article unique :

Le Conseil classe la présente affaire sans autres suites.

Ainsi délibéré et décidé à l'unanimité à Luxembourg, le 24 octobre 2018.

Pierre Rauchs

Président



Jean-Claude Weidert

Conseiller



Thierry Hoscheit

Conseiller suppléant



